

*Stations d'épuration*

## Annexe 2 - Paiement des subventions

---

### **Pièces à fournir :**

#### **1. Acomptes :**

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise,
- la copie certifiée conforme de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- la lettre ou le bon de commande au fournisseur,
- les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat, justifiant de 50 % de réalisation de travaux,
- un état des dépenses attesté par le comptable public de la collectivité,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Conseil départemental.

#### **2. Solde :**

- le décompte définitif de l'entreprise et les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat (frais de maîtrise d'œuvre, de publicité, de reproduction, tests divers...),
- l'état récapitulatif général des dépenses certifié conforme par le maître d'ouvrage avec la mention «pour solde de tout compte» et attesté par le comptable public de la collectivité,
- le plan de récolement des travaux exécutés (format papier et numérisé),
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la photographie du panneau d'information en plexiglas 25 x 25 cm ou 12 x 12 cm implanté à demeure avec le logotype du Conseil départemental (le cas échéant).

#### **Rajouter pour les travaux d'assainissement (station d'épuration) :**

- la copie du rapport de contrôle d'exécution des travaux prévus au projet, rédigé par le maître d'œuvre.

#### **Rajouter pour les travaux d'assainissement (réseaux) :**

- la copie du rapport d'étanchéité des canalisations et du passage caméra.

#### **Rajouter pour les travaux d'eau potable :**

- le procès-verbal d'essai de pression.

#### **Rajouter pour les études d'assainissement ou d'AEP (zonages, diagnostics) :**

- les factures acquittées, avec le numéro et la date de mandat (bureau d'études pour les différentes phases, Commissaire-enquêteur, publicité, frais d'assistance),
- les rapports, conclusions et carte de zonage de l'étude,
- les conclusions du Commissaire-enquêteur (étude de zonage),
- la délibération du Conseil de la collectivité actant les conclusions de l'étude.

**Rajouter pour les études et travaux en assainissement non collectif :**

- une copie du courrier transmis par le SPANC informant les particuliers du résultat du diagnostic (ouvrage conforme/non conforme avec délai ou sans délai),
- le rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- le document signé par le Président de la collectivité compétente ou le maire attestant de la conformité de l'assainissement non collectif après travaux (contrôle de réalisation).

**Rajouter pour les études «périmètres de protection de captages» :**

- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- la copie du rapport de consultation de la collectivité,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,
- l'inscription, au Service des Hypothèques, des servitudes et interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Pour plus d'informations, voir le règlement financier du Conseil départemental.